

banque qui paie ce chèque de s'enquérir de l'autorisation de ce mandataire à endosser cet effet commercial.

2. Un mandataire ne peut étendre ses pouvoirs sans le consentement exprès ou tacite du mandant; et ce dernier ne peut être lié par une autorité apparente, que le mandataire se serait conférée lui-même.

3. La responsabilité d'un patron, pour un faux commis par son gérant en endossant, sans autorisation, un chèque, et en en percevant le montant, n'est pas régie par l'article 1054 du C. civ., mais par les principes de la loi des "Lettres de change".

L'action est pour \$910, prix de la glace vendue et livrée, du 11 juillet au 2 décembre 1913.

Le défendeur plaida paiement par trois chèques à l'ordre de la demanderesse, tirés sur la Banque d'Hochelaga, payés par elle et chargés au défendeur.

La demanderesse répondit qu'elle n'avait jamais reçu le paiement de ces chèques, et n'en avait nullement bénéficié; que si ces chèques ont été endossés de son nom, la signature est fausse et forgée, vu qu'elle n'a autorisé aucune personne à les endosser et à en percevoir les montants.

Le défendeur appela alors la Banque d'Hochelaga en garantie. Cette dernière, à son tour, forma une action en sous-garantie contre la Banque provinciale, alléguant que les chèques en question avaient d'abord été présentés à cette dernière banque, payés par elle, et perçus subséquemment par la Banque provinciale de la Banque d'Hochelaga.

La défenderesse en sous-garantie intervint dans l'action principale, et la contesta avec les moyens suivants: (a) le paiement des chèques a été fait sur l'endossement du nom de la demanderesse principale, "par J. T. Doucher", alors le gérant de la compagnie demanderesse, dans le cours ordinaire des affaires; (b) ce mandataire était autorisé à endosser ces chèques au nom de la demanderesse; (c) il avait,